

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.385/4
DU 5 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 6 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le modèle du formulaire de demande de reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge", a donné l'avis suivant :

Recevabilité de la demande d'avis

S'inscrivant dans le cadre de l'exécution du décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné le 24 octobre 2007 l'avis 43.655/4, l'arrêté en projet fixe le modèle du formulaire de demande de reconnaissance du Comité olympique et interfédéral belge.

Ce faisant, l'arrêté en projet ne dispose pas par voie générale et abstraite. Il s'adresse en effet exclusivement au Comité olympique et interfédéral belge. Par conséquent, il ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, de telle sorte que la section de législation du Conseil d'État n'est pas compétente pour donner un avis à son sujet.

La demande d'avis est en conséquence irrecevable ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir dans le même sens l'avis 31.377/4, donné le 28 mars 2001, sur un projet arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi".

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE